

La rémunération nette

- Elle correspond à la différence entre les gains et les retenues légales.
- Elle est déterminée par l'échelon auquel est classé l'agent dans la grille correspondant à son grade pour le fonctionnaire qui renvoie à un indice brut et un indice majoré, selon l'indice figurant au contrat pour le non fonctionnaire.
 - Grille indiciaire de la [Catégorie B](#)
 - Grille indiciaire de la [Catégorie C](#)
- Le traitement est calculé sur l'Indice Majoré en fonction de la valeur du point qui est fixée et réévaluée par décret pour l'ensemble de la Fonction Publique.

L'indemnité de résidence

- Elle est fixée réglementairement et suivant les zones territoriales à un pourcentage du traitement de base et de la NBI le cas échéant : le [pourcentage dépend de votre zone d'affectation](#)
- Les agents dont l'indice est inférieur à 297 perçoivent une indemnité de résidence forfaitaire plancher
- Elle n'est pas soumise à retenue pour pension, donc n'intervient pas dans la retraite.

Le Supplément Familial de Traitement (SFT)

- Attribué à l'agent ayant au moins un enfant à charge, son montant varie en fonction du nombre d'enfants et du traitement du bénéficiaire.
- Le SFT est attribué à un seul des deux parents ou à celui ayant la charge des enfants en cas de divorce ou séparation.
- La notion d'enfant à charge est celle retenue pour les prestations familiales, à savoir :
 - les enfants de moins de 16 ans
 - les enfants à charge de 16 à 20 ans sur production d'un certificat de scolarité ou d'invalidité ou qui perçoivent une rémunération inférieure à 55% du SMIC.

La Nouvelle bonification indiciaire ou NBI

- Issue des accords salariaux de 1990.
- Prend en compte l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière à l'intérieur d'un cadre d'emplois et est conditionnée à l'exercice effectif des missions y ouvrant droit. Son octroi dépend de 'exercice des fonctions, quel que soit le grade = **elle cesse donc d'être attribuée en cas de changement de situation (mutation, changement de poste...)**
- Proratisée au temps de travail.
- Consiste à allouer un nombre de points d'indice supplémentaires (fixé par décret, en fonction des missions).
- Elle donne droit à un supplément de pension de retraite.